



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 128 du 30 juin 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE

Arrêté préfectoral n°CAB-2023-56 portant interdiction de manifestation et de rassemblement sur la voie publique dans le centre-ville de Nantes le 30 juin 2023.



**Arrêté préfectoral n° CAB-2023-56
portant interdiction de manifestation et
de rassemblement sur la voie publique
dans le centre-ville de Nantes le 30 juin 2023**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 portant nomination de monsieur Pascal OTHEGUY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu l'appel national à la mobilisation « contre le racisme, les crimes et les violences policières » pour le vendredi 30 juin à 20h00 dans les principales agglomérations de l'Hexagone ;

Considérant l'appel national lancé sur les réseaux sociaux à un rassemblement sur le territoire national le vendredi 30 juin à 20h00 pour dénoncer les violences policières; que selon des éléments d'information concordants un rassemblement se tiendra à Nantes le vendredi 30 juin 2023 à 20h00, et pourraient être suivis par des déambulations dans les rues du centre-ville de Nantes ;

Considérant que cet appel à mobilisation va faire converger sur le centre ville de Nantes de très nombreux manifestants, avec notamment des sympathisants de l'ultra gauche et des jeunes issus des quartiers sensibles; qu'au regard des incidents déjà survenus à Nantes depuis 3 jours, que des risques sérieux de troubles à l'ordre public sont à craindre avec des dégradations de bâtiments, mobiliers urbains, tags, incendies de poubelles et de véhicules ainsi que des affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à la préfecture de la Loire-Atlantique à Nantes, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique pour la soirée du vendredi 30 juin 2023 à Nantes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant, en outre, qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à une éventuelle manifestation, ce d'autant que le parcours ne serait pas identifié ; que, dans ces circonstances, seule une interdiction de ces rassemblements est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant les violences urbaines survenues dans plusieurs villes du territoire national depuis le mardi 27 juin 2023 suite au décès d'un adolescent à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

Considérant plus particulièrement les violences survenues à Nantes dans la soirée du mardi 27 juin 2023, dans la nuit du mardi 27 juin 2023 au mercredi 28 juin 2023, dans la nuit du mercredi 28 juin 2023 au jeudi 29 juin 2023 et lors de la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023, au cours desquelles les forces de l'ordre ont fait l'objet de jets de projectiles et de tirs de mortier ; que des véhicules, dont 1 bus de la SEMITAN, des commerces et des bâtiments publics (annexe de la mairie Nantes-Nord et agence de la poste à saint-Herblain) et des poubelles ont été incendiés ; que des commerces ont également fait l'objet de pillage (Lidl à Saint-Herblain et Mac Donald dans le quartier Bellevue de Nantes) ;

Considérant que le contexte actuel de violences urbaines mobilise, depuis le 27 juin 2023, l'ensemble des forces de sécurité dans l'agglomération nantaise afin de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les conditions d'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les violences ou les dégradations commises dans le cadre de cette manifestation non déclarée seraient de ce fait rendues particulièrement difficiles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes ; qu'elles devront notamment assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs manifestations et événements organisés tout au long de ce week-end dans le département de la Loire-Atlantique, notamment le festival de musique la nuit de l'Erdre qui réunit actuellement plusieurs milliers de personnes à Nantes et jusqu'au 2 juillet 2023 inclus ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général :

ARRÊTE

Article 1^{er} : toute manifestation ou tout rassemblement non déclarés sur la voie publique sont interdits le vendredi 30 juin 2023 à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au samedi 1er juillet 2023 6h00 du présent arrêté sur Nantes dans le périmètre défini ci-après :

Boulevard Lelasseur vers boulevard Henry Orrion, boulevard Eugène Orioux, Pont de la Moutonnerie, mail Pablo Picasso, boulevard des Belges, boulevard des Poilus, boulevard Ernest Dalby, quai André

Morice, quai de Fosse, quai Marquis d'Alguillon, boulevard de Cardiff, boulevard de la liberté, boulevard de l'égalité, boulevard de la fraternité, boulevard des Anglais.

Article 2 : tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur :

En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (article R. 610-5 du code pénal).

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il fait l'objet d'un communiqué de presse. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Nantes, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

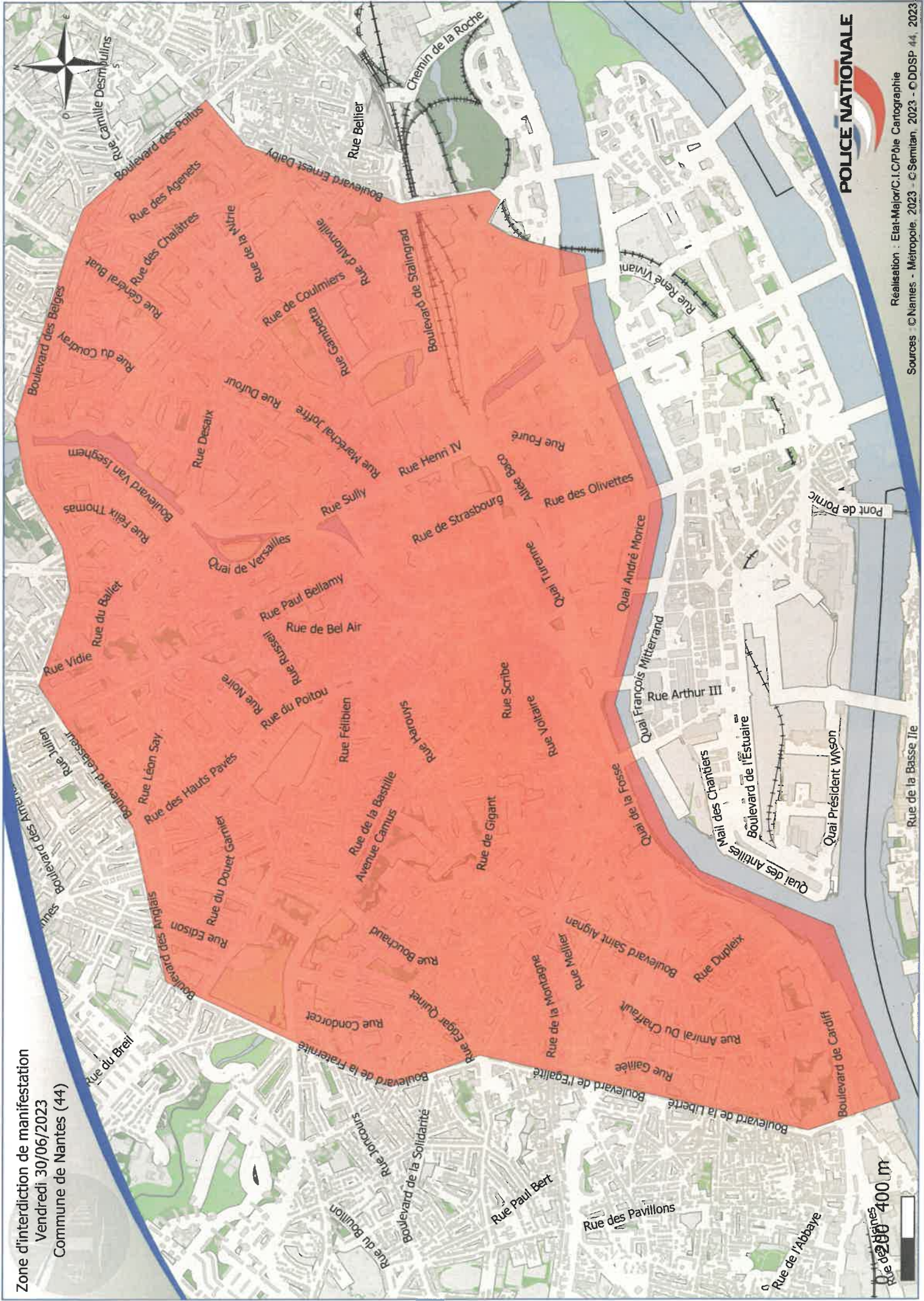
Nantes, le

30 JUIN 2023

Le Préfet


Fabrice RIGOULET-ROZE

Zone d'interdiction de manifestation
Vendredi 30/06/2023
Commune de Nantes (44)



Realisation : Etat-Major/C.I.C.P.01e Cartographie
Sources : ©Names - Métropole, 2023 - ©Semitan, 2023 - ©DDSP 44, 2023